



STATUTS

DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION DU CORPS DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES DE PRESINGE ET PUPLINGE (GILS)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est constitué par les communes de Presinge et Puplinge, sous la dénomination de "Groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres", un groupement intercommunal, au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et de l'article 6, al 1 et 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F4 05), lequel est régi par les présents statuts.

Article 2

Le groupement a pour but de réaliser les tâches de prévention et de lutte contre le feu dévolues aux communes selon la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et la loi sur la prévention des sinistres et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) ainsi que leurs règlements d'application.

D'une manière plus générale, il doit veiller au bon fonctionnement de la compagnie.

Article 3

Le siège du groupement est à l'adresse de la caserne des pompiers.

Article 4

La durée du groupement est indéterminée.

Article 5

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II

CONSTITUTION DU CAPITAL

Article 6

Le groupement n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) le matériel et les équipements cédés par les communes ou acquis par le groupement ;
- b) les subventions des communes ;
- c) les subsides, dons, legs ;
- d) le bénéfice net accumulé.

TITRE III

CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 7

La comptabilité du groupement est placée sous la responsabilité du conseil intercommunal.

Les organes de contrôle fiduciaire engagés par les communes membres ont accès, à leur demande, à la comptabilité du groupement.

TITRE IV

SUBVENTIONS ET PARTICIPATION DES ASSURANCES

Article 8

Les subventions auxquelles les communes ont droit sont versées directement à ces dernières sur base de la part qu'elles assument dans le groupement pour les éléments considérés.

TITRE V

BIENS IMMOBILIERS

Article 9

Les biens immobiliers à l'usage de la compagnie restent propriétés des communes.

Article 10

Les amortissements financiers, l'entretien et l'aménagement des locaux sont à la charge des communes qui en sont propriétaires ou locataires. Les loyers sont à la charge du groupement.

TITRE VI

BUDGETS ET COMPTES

Article 11

Le budget annuel du groupement est établi par le conseil intercommunal après consultation du chef de corps.

Il est proposé aux Conseils Administratifs des communes membres du groupement qui peuvent :

- a) soit, intégrer le montant de la contribution à la proposition de budget de leur commune.
- b) soit, demander une modification s'il n'est pas compatible avec les budgets ou les objectifs politiques de leur commune.

Article 12

Le budget du groupement est établi, en accord avec les conseiller-ère-s administratif-ve-s en charge du dicastère, suffisamment tôt pour être présenté aux communes.

Article 13

Les comptes et la répartition entre les membres doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant leur transmission aux communes.

La répartition financière entre les membres est établie selon la clé suivante : 2/3 selon le nombre d'habitants et 1/3 selon la superficie de chaque commune, le 31 décembre de l'année précédente.

Article 14

Ils doivent être présentés de manière à pouvoir identifier clairement les éléments donnant lieu à une subvention ou une participation de l'Etat ou d'un autre contributeur.

Article 15

Les comptes doivent être présentés, avant le 31 mars, au conseil intercommunal. Ils sont transmis aux communes après acceptation par ce dernier.

Article 16

Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service de la dette, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes.

Article 17

Les communes sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer.

*TITRE VII***RECOURS A L'EMPRUNT****Article 18**

Le groupement peut avoir recours à l'emprunt uniquement pour procéder à des investissements.

Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par le conseil municipal de chacune des communes.

*TITRE VIII***ORGANISATION****Article 19**

Le groupement est administré par un conseil intercommunal composé :

- a) du conseiller-ère administratif-ve de chaque commune en charge du dicastère (ne faisant pas partie du corps des sapeurs-pompiers) ;
- b) un membre du conseil municipal de chaque commune, désigné par son conseil municipal et choisi parmi les membres d'une commission concernée par la sécurité (ne faisant pas partie du corps des sapeurs-pompiers) ;
- c) du chef de corps ou de son remplaçant si celui-ci est également membre d'un exécutif ou d'un conseil municipal

Article 20

Les membres du conseil intercommunal sont élus, en principe, pour une période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la début d'une législature communale.

Ils sont directement rééligibles s'ils correspondent aux critères statutaires.

Au cas où le mandat d'un membre prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Article 21

Tout membre du conseil intercommunal peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil intercommunal peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil intercommunal.

Article 22

Les membres du conseil intercommunal peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

*TITRE IX***TACHE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL****Article 23**

Le conseil intercommunal est l'organe suprême du groupement. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts du groupement, sous réserve des décisions soumises à l'approbation des conseils municipaux ou exécutifs des communes.

Article 24

Lorsqu'une commune membre est directement concernée, le président du groupement ou le conseil intercommunal ne peut prendre sa décision qu'en accord avec la-le conseiller-ère administratif-ve de cette commune.

*TITRE X***COMPETENCE DES COMMUNES****Article 25**

Les conseils municipaux des communes ont la haute surveillance sur le groupement.

Le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de gestion sont soumis chaque année à l'approbation des conseils municipaux, avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 26

Le droit de référendum municipal est garanti.

*TITRE XI***COMPETENCE DES CONSEILS MUNICIPAUX****Article 27**

Ils sont représentés par leurs conseillers municipaux délégués au sein du conseil intercommunal.

Article 28

Le vote de la majorité des communes est pris en compte comme préavis consultatif. En cas d'égalité, le préavis est considéré comme défavorable.

Article 29

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) restent réservées.

*TITRE XII***FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL****Article 30**

Le conseil intercommunal désigne un président et un vice-président parmi les représentants des exécutifs communaux.

La durée du mandat de la présidence et de la vice-présidence est de cinq ans. Le conseil intercommunal veille à observer un tournus équitable entre les magistrats des communes.

Article 31

Le groupement est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et d'un membre du conseil.

Article 32

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du groupement, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.

Article 33

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents et que toutes les communes membres sont représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite (électronique) à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et un membre du conseil.

*TITRE XIII***REGLEMENT DU GROUPEMENT****Article 34**

Un règlement complète les présents statuts notamment pour préciser le mode de fonctionnement du groupement.

Il détermine également les compétences du président et, si besoin, celles des autres membres du conseil intercommunal ainsi que leurs responsabilités.

Article 35

Le règlement décrit la manière d'appréhender ou de déléguer les compétences concernant les objets dont la décision est dévolue, par la loi, à un maire ou un conseil municipal.

Article 36

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux.

*TITRE XIV***ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES****Article 37**

Toute commune faisant frontière avec une commune membre peut demander son admission.

Article 38

Elle est acceptée, après consultation de la compagnie, si tous les conseils municipaux sont favorables à son admission.

Les conseils municipaux peuvent exiger des conditions préalables.

Article 39

Tout son matériel de lutte contre le feu devient alors propriété du groupement sans contrepartie. La valeur de ce matériel est portée au capital du groupement.

TITRE XV

RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 40

Chaque membre peut se retirer du groupement pour le début de l'année suivante après avoir manifesté son intention par écrit aux autres membres avant le trente juin de l'année en cours.

Article 41

Tous ses apports restent propriété du groupement et la commune sortante perd l'ensemble de ses droits sur le matériel.

TITRE XVI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42

La dissolution du groupement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes formant le groupement.

Article 43

Le matériel est réparti entre les communes selon sa valeur résiduelle et selon la clé de répartition suivante : 2/3 selon le nombre d'habitants et 1/3 selon la superficie de chaque commune, au 31 décembre de l'année précédant la date de dissolution.

TITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Les présents statuts ont été adoptés par décision du conseil municipal de Presinge du 06.03.2017 et du conseil municipal de Puplinge du 15.03.2017 et ont été modifiés par décision du conseil municipal de Presinge du 17.03.2025 et du conseil municipal de Puplinge du 16.04.2025.

Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision des conseils municipaux des communes membres du groupement.